

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 29 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

INTENSITÉ CARBONE

- 1. Références :**
- (i) [Règlement sur les combustibles propres](#), annexe 1, Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 14, publiée le 6 juillet 2022;
 - (ii) Pièce [B-0758](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0736](#), p. 14.

Préambule :

(i)

ANNEXE 1

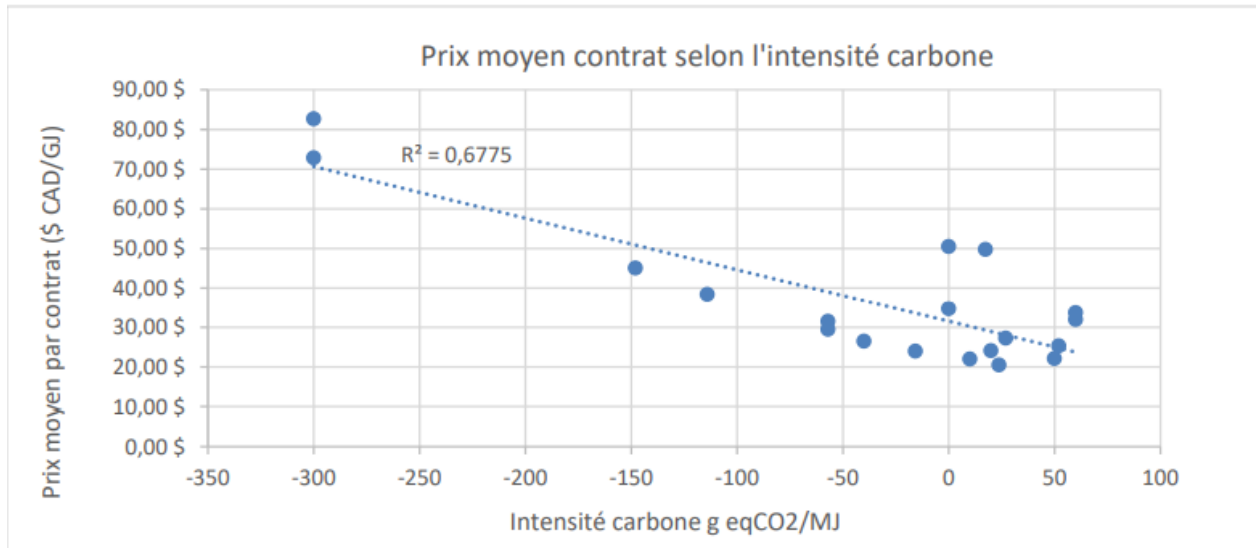
(paragrapes 1(1) et (2), 94(2), 95(4), 98(2), 99(3) et (4), 100(2), 101(2), 102(2), 104(2), 169(1) et 170(1))

Intensité en carbone de référence

Article	Colonne 1 Combustibles	Colonne 2 Intensité en carbone de référence (gCO ₂ e/MJ)								
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030 et après
1	Catégorie des combustibles liquides	89,2	89,2	87,9	86,6	85,3	84,0	82,7	81,4	80,1
2	Biogaz, gaz naturel renouvelable ou hydrogène	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8	67,8
3	Propane renouvelable ou propane cotraité à faible intensité en carbone	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4

(ii) « Énergir ne reconnaît pas cette valeur. L'indice carbone du gaz naturel conventionnel de source fossile est de 67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du Règlement sur les combustibles propres (RCP) » [note de bas de page omise]

(iii)



Demandes :

- 1.1 La Régie constate que la valeur de 67,8 gCO₂ eq/MJ apparaissant à la référence (i) correspond à « Biogaz, gaz naturel renouvelable ou hydrogène ». Veuillez concilier l'affirmation de la référence (ii) mentionnant que l'intensité carbone du gaz naturel conventionnel apparaissant à l'annexe 1 du RCP est de 67,8 gCO₂ eq/MJ avec les informations à la référence (ii).
- 1.2 En tenant compte de la référence (ii), veuillez élaborer sur la possibilité que l'intensité carbone de certains contrats de GNR proposés à Énergir dans le cadre du dernier appel d'offres (référence (iii)) aient une intensité carbone équivalente ou supérieure à l'intensité carbone du gaz naturel conventionnel.